

Qui débroussaille et où ?

Cas 1 : zones urbaines d'un POS/PLU et lotissements

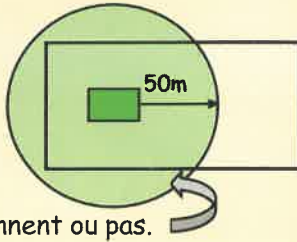
Le propriétaire du terrain a la charge du débroussaillage sur la **totalité de sa parcelle**, qu'elle soit bâtie ou non bâtie...



... + **50 mètres** à partir des murs de sa construction s'il est en limite.

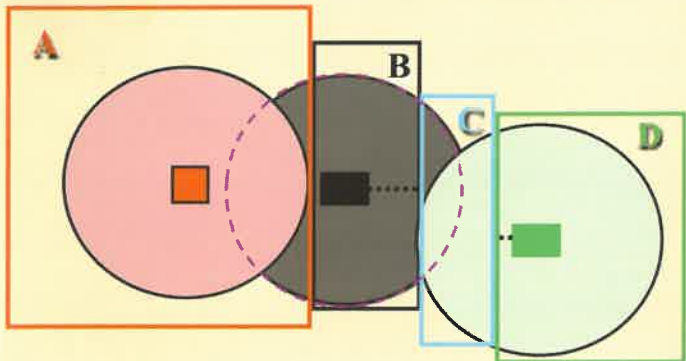
Cas 2 : zones naturelles d'un POS/PLU ou communes non dotées de document d'urbanisme

Le propriétaire de la construction a la charge du débroussaillage sur une profondeur de **50 mètres** à partir des murs de celle-ci...



... que les parcelles lui appartiennent ou pas.

Et en cas de superposition d'obligations de débroussailler ?



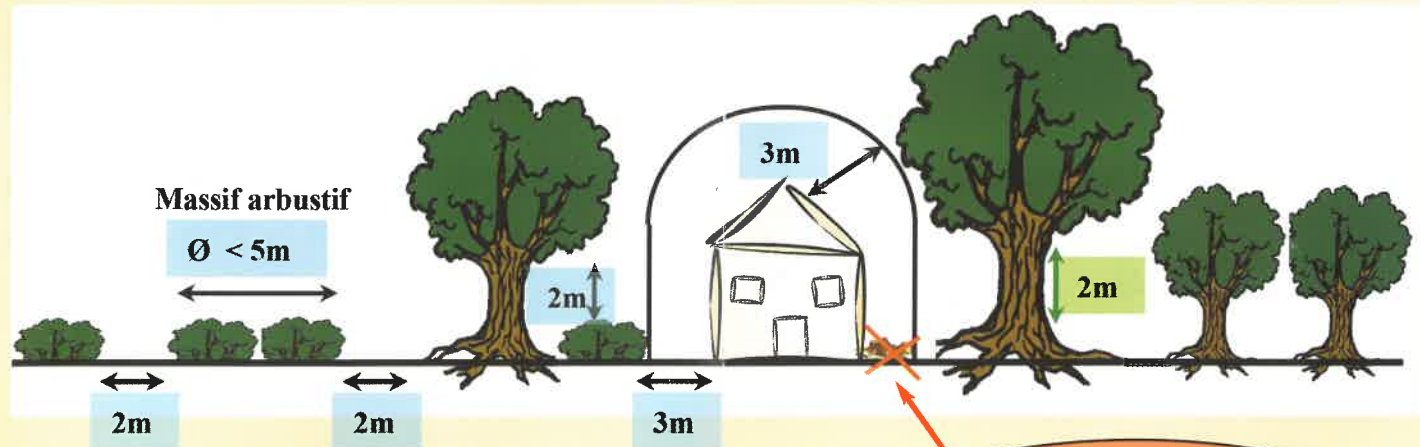
- le propriétaire de la parcelle débroussaille s'il est lui-même soumis à obligation (*cas du propriétaire A*)
- S'il ne l'est pas (*cas du propriétaire C*), l'obligation revient au propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle (*propriétaire D par rapport à B*)



Comment débroussailler ?

Débroussailler, CE N'EST PAS TOUT ENLEVER !

MAIS C'EST respecter les **distances de sécurité** afin de garantir une discontinuité de la végétation.



Mises à distance minimales à respecter

Ne pas laisser de combustibles contre la construction ou sous les arbres !

Elimination de tous les végétaux coupés et de toutes les parties mortes des végétaux conservés

Élagage des arbres sur 2 mètres minimum ou 50% de la hauteur pour les résineux et 30% de la hauteur pour les feuillus



Vous devez **éliminer les végétaux coupés** soit par évacuation dans une déchetterie, soit par broyage, soit par incinération en respectant la réglementation départementale d'emploi du feu. Un **entretien annuel** garantira le maintien en conformité de la zone débroussaillée et nécessitera un travail moins important que le premier débroussaillage. **En cas de feu**, pensez à fermer toutes les ouvertures de votre maison et, sauf consignes d'évacuation, restez confinés chez vous.